



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2015085-0005  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014085-0005  
DU 26 MARS 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE LA DESCENTE DE CANYON DANS LE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2014 par le président de la Fédération Départementale de Pêche ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2014 par le président du groupement des professionnels du canyon (GPC66) des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable émis le 18 mars 2015 par le président de la Fédération Départementale de Pêche ;

Vu l'avis favorable émis le 19 mars 2015 par le président du groupement des professionnels du canyon (GPC66) des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** » l'article 8 « Restrictions » de l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 précité et modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 précité est modifié comme suit :

La pratique de descente en canyon d'eaux chaudes de Thuès-les-Bains est autorisée toute l'année.

S'agissant des autres canyons, elle est interdite du troisième dimanche de septembre exclu au deuxième samedi d'avril exclu, à l'exception de la pratique de descente en canyon pour :

- Les canyons du Llech (Massif du Canigou) , de Galamus (Massif des Corbières), du Gourg des Anelles et du Baoussous (Massif des Albères) qui est interdite à partir du troisième dimanche d'octobre exclu jusqu'au deuxième samedi d'avril exclu.

Pour préserver l'habitat naturel du Desman des Pyrénées-orientales dans le Llech, toute activité de canyoning est interdite en amont du premier ancrage à l'entrée des gorges de « La Fou ».

Il est interdit de s'engager dans une descente de canyon avant 7 heures et après 17 heures.

Toutefois, les services de secours et les services de l'Etat sont autorisés à pénétrer sur ces sites, à tout moment et en toute période, pour des interventions, des exercices ou des contrôles.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Madame la Sous-Préfète de Prades,  
Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Commandant de la CRS 58.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **26 MARS 2015**

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON